



Direction de l'Intégration\* Emploi/Logement

Service : Reloref

N/REF : DIEL/RELO/FM/EA/10/763

Rédacteurs : VP

Date : 01/07/10



\* Avec le soutien du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, du Fonds européen pour les réfugiés, du ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et ses services déconcentrés.

## FAQ N° 60c : Le droit au logement opposable (DALO)

1. Qu'est-ce que le droit au logement opposable (DALO) ?
2. Qui siège à la commission de médiation ?
3. Qui peut saisir la commission de médiation ?
4. Quels sont les documents nécessaires à la saisine de la commission de médiation ?
5. Comment se déroule la procédure amiable du droit au logement opposable ?
6. Quels sont les recours possibles après la décision de la commission de médiation ?
7. Quelles sont les démarches à engager par le CADA ?

Encadré : *Quels sont les obstacles rencontrés par les réfugiés et les migrants dans l'accès aux commissions de médiation ?*

Annexe 1 : [Formulaire de recours "logement" et notice d'information](#)

Annexe 2 : [Formulaire de recours "hébergement" et notice d'information](#)

Annexe 3 : *Courrier du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, au HCLPD (daté du 28 avril 2008)*

### **1. Qu'est-ce que le droit au logement opposable (DALO) ?**

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable énonce :

« Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. »

**📖 :**

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

- Articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Décret n°-2007-1677 du 28 novembre 2007 « relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation »

- Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 « relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation »

- Décret n°2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable

- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Décret n°2009-400 du 10 avril 2009 « modifiant le code de la construction et de l'habitation et modifiant le décret n°2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable »
- Circulaire du 5 juin 2009 relative au contentieux du droit au logement opposable
- Arrêté du 12 novembre 2009 pris pour l'application de l'article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation
- Décret du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable

## 2. Qui siège à la commission de médiation ?

Dans chaque département a été créée une commission de médiation présidée par une personnalité désignée par le préfet.

Cette commission est composée de :

- trois représentants de l'Etat ;
- un représentant du département ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale
- un ou deux représentants des communes du département ;
- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ainsi qu'un représentant des autres propriétaires bailleurs ;
- un représentant d'une association de locataires ;
- un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il doit être également prévu un ou plusieurs suppléants pour chaque membre de même qu'un ou deux vice-présidents qui exerceront les attributions du président en l'absence de celui-ci.

Pour tenir compte de la charge de travail de certaines commissions, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MLLE) du 25 mars 2009 permet d'instituer plusieurs commissions de médiation dans un même département.

Important : Le préfet nomme par arrêté, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, les membres titulaires et suppléants de la commission.

## 3. Qui peut saisir la commission de médiation ?

Le droit au logement opposable est ouvert aux personnes de nationalité française et à celles qui, titulaires d'une autre nationalité, résident de façon régulière et permanente sur le territoire français.

Ces **conditions de permanence** de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant ont été définies par le décret du 8 septembre 2008. Celles-ci **s'appliquent uniquement aux recours formés en vue de l'attribution d'un logement**. Ainsi, les personnes étrangères pouvant exercer un tel recours sont :

- les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour (article L.121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- les étrangers titulaires d'une carte de résident (durée de validité de dix ans et renouvelable de plein droit) ou de tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accord internationaux et conférant des droits équivalents à la carte de résident.
- les étrangers justifiant d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un des titres de séjour suivants, renouvelé au moins deux fois<sup>1</sup> :
  - ✓ une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
  - ✓ une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » ;
  - ✓ une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
  - ✓ une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à l'exception des cartes portant les mentions « travailleur saisonnier », « travailleur temporaire » ou « salarié en mission » ;
  - ✓ tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des titres précités, notamment celui d'exercer de façon pérenne une activité professionnelle en France.

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui n'a pas reçu de proposition adaptée à sa demande de logement social, à l'expiration d'un délai qualifié d'anormalement long et fixé dans chaque département par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, la commission peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi et satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès au logement social, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- dépourvu de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne ;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- faisant l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement sans qu'un relogement soit prévu ;
- hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition (logement sous-loué), un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale depuis plus de 18 mois (une réponse du Ministère de l'immigration a précisé que l'ensemble de la durée d'hébergement en CADA doit être prise en compte par la commission, cf. encadré p. 10)

---

<sup>1</sup> La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a qualifié cette condition de résidence préalable d'au moins deux années, imposée aux seuls ressortissants non communautaires, de « *discrimination fondée sur la nationalité* » et recommande son abrogation (Délibération n°2009-385 du 30 novembre 2009).


- logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, et ayant à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée (au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles), ou présentant lui-même un tel handicap.

Important : Le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 définit comme suit les critères selon lesquels une **présomption de priorité** existe : « *si la situation particulière du demandeur le justifie, la commission peut, par une décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire une personne ne répondant qu'incomplètement aux caractéristiques définies* » ci-dessus. La commission peut donc désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne répondant de manière incomplète aux caractéristiques définies ou, au contraire, ne pas désigner une personne répondant aux critères.

La commission de médiation **peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.** Ce « recours hébergement » peut donc être formé par toute personne qui demeure sans hébergement ou dans un mode d'hébergement inadapté à sa situation.

Important : L'article L.345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.* ». Cet article consacre à la fois le **principe de continuité** (qui ne s'applique pas aux CADA), mais aussi celui de l'**inconditionnalité de l'hébergement**. Ainsi, le recours « hébergement » n'implique pas de justifier de la régularité de sa résidence, sauf pour l'accès à un logement de transition, un logement-foyer (résidence sociale, maison-relais), ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Cette inconditionnalité de l'accueil en centre d'hébergement n'est pas aussi évidente dans la pratique et semble souvent dépendre du type de structure visée. Dans son rapport public *sur l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées* paru en 2008 Etienne Pinte précisait ainsi qu'« une partie des personnes accueillies en Centres d'hébergement d'urgence, celles qui sont en situation irrégulière, n'ont pas vocation tant que leur situation n'est pas réglée, à entrer dans le processus de stabilisation ou d'insertion. »<sup>2</sup>

 : **Articles L.441-2-3 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.**

#### **4. Quels sont les documents nécessaires à la saisine de la commission de médiation ?**

La commission de médiation est saisie au moyen d'un **formulaire** qui précise « *l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions de logement ou d'hébergement du demandeur* ». Deux modèles différents de formulaire, un pour le logement et un pour l'hébergement, sont disponibles auprès du service Logement de la Préfecture ou auprès de l'administration déconcentrée compétente en ce qui concerne les fonctions sociales du logement (Direction départementale

<sup>2</sup> Page 51 du *Rapport sur l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées* d'Etienne Pinte, député des Yvelines. Ce rapport est disponible sur le site [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

des territoires, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou Direction départementale de la cohésion sociale, selon les départements)<sup>3</sup>. **Le requérant ne peut exercer son recours que devant une seule commission départementale à la fois.**

Le demandeur doit :

- remplir un formulaire « logement », si le demandeur souhaite saisir la commission pour une demande de logement,
- remplir un formulaire « hébergement », si le demandeur souhaite saisir la commission pour une demande d'hébergement, d'entrée dans un établissement ou un logement de transition ou un logement-foyer,
- fournir les pièces justifiant de sa situation et de ses demandes antérieures de logement ou d'hébergement,
- et le cas échéant, les pièces témoignant de l'existence d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de fermeture administrative affectant son logement ou d'une procédure engagée à cet effet.

Au moment du dépôt du dossier au secrétariat de la commission, le demandeur obtient un accusé de réception avec un numéro de dossier, qui manifeste la recevabilité du dossier de recours. Jusqu'au 24 octobre 2010, la date mentionnée sur l'accusé de réception détermine le délai maximum de notification de la décision prise par la commission de médiation. **A compter du 24 octobre 2010, le point de départ du délai fixé à la commission pour rendre sa décision sera le jour du dépôt du dossier, et non plus le jour de délivrance de l'accusé de réception.**

Le demandeur peut être assisté dans ses démarches par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du CCH (accordé par le préfet de département pour une durée de cinq ans renouvelables), ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion. Ces entités peuvent l'aider au montage du dossier, et accompagner le demandeur lors de son audition, si celle-ci est jugée nécessaire par la commission de médiation (auditions qui en pratique semblent rares, notamment dans les départements qui connaissent un nombre important de recours).

## **5. Comment se déroule la procédure du droit au logement opposable ?**

Le premier recours, amiable, se fait devant la commission de médiation. La commission se prononce en tenant compte des démarches effectuées, ce qui implique de les illustrer en détail dans le dossier de recours.

Concernant les recours effectués en vue d'une offre de logement, la commission rend sa décision dans un **délai de 3 mois**. Ce délai est de **6 mois** dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans les départements comprenant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants.

Lorsque la commission est saisie au titre d'un « recours hébergement », elle rend sa décision dans un délai qui ne peut dépasser **6 semaines**.

---

<sup>3</sup> Les formulaires sont également téléchargeables sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/>

La commission se prononce sur le **caractère prioritaire** de la demande et sur l'**urgence** qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile. Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, elle peut demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction. **Le demandeur reçoit par courrier la décision de la commission de médiation, qui doit être motivée<sup>4</sup>.**

Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement mais qu'elle estime que, malgré le caractère prioritaire de la demande, une offre de logement n'est pas adaptée, elle peut requalifier la demande et prévoir un accueil dans une structure adaptée (structure d'hébergement, établissement ou logement de transition, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale). Une telle réorientation doit être motivée.

- En cas de décision favorable pour l'attribution d'un logement, le préfet désigne le demandeur à un bailleur social, ou propose un logement dans le parc privé conventionné

Suite à la décision de la commission, le préfet désigne (après avis du maire et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental) le demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande et situés dans un périmètre qu'il définit. Cette désignation s'impute sur le contingent préfectoral ou sur le contingent des collecteurs associés de l'Union d'économie sociale pour le logement. En effet, depuis la loi du 25 mars 2009, un quart des attributions réalisées via le contingent d'Action Logement (ex-1% Logement) doit se faire au bénéfice de ménages salariés ou demandeurs d'emploi, désignés comme prioritaires par les commissions<sup>5</sup>. Le préfet peut également proposer un logement privé faisant l'objet d'une convention sociale ou très sociale conclue entre l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et le propriétaire, ce logement pouvant être loué en bail direct ou à un organisme y pratiquant la sous-location. En Ile-de-France, un préfet peut demander au préfet d'un autre département de la région de procéder au relogement d'un ménage reconnu prioritaire sur ses droits de réservation.

Une offre de logement adaptée doit être notifiée au ménage reconnu prioritaire sous un délai de **3 mois** à compter de la décision de la commission de médiation.

Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération de plus de 300 000 habitants, ce délai est de **6 mois** à partir de la décision de la commission.

A noter : Le préfet n'est tenu de présenter qu'une seule offre de logement. Aussi, sauf à en contester le caractère adapté devant le tribunal administratif, le demandeur qui ne l'accepterait pas ne serait plus considéré comme prioritaire et devant être relogé dans l'urgence.

---

<sup>4</sup> Toute décision défavorable doit préciser les faits et les éléments pris en compte qui justifient la décision de la commission. La jurisprudence considère que la commission qui justifie son rejet en indiquant que l'intéressé « ne démontre pas relever d'un des critères DALO » ne satisfait pas à l'exigence de motivation.

<sup>5</sup> Concernant les modalités pratiques de ces attributions, voir circulaire du 23 octobre 2009, relative à la mobilisation des attributions des associés collecteurs de l'UESL en faveur du DALO et aux contreparties de la participation d'Action logement au budget de l'ANRU

- Si la commission se prononce favorablement pour un accueil dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale, le préfet doit proposer une place dans une structure d'hébergement dans un délai de **6 semaines**. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à **3 mois**.

A noter : La jurisprudence a clairement établi que l'hébergement proposé se doit d'être adapté, pérenne, digne, conforme à l'état de santé du requérant (quelle que soit la situation administrative de la personne). Ainsi, l'accueil en urgence sur une durée courte, dans des conditions inconfortables et exclusivement nocturnes, ne suffit pas à satisfaire les obligations de l'Etat.

## 6. Quelles sont les différentes voies de recours possibles ?

→ **Que faire si le demandeur souhaite contester la décision de la commission de médiation ?**

- Le demandeur peut former un **recours gracieux** auprès de la commission de médiation dans les cas suivants :
  - La commission ne l'a pas déclaré prioritaire ;
  - Aucune réponse ne lui a été transmise à l'expiration du délai imparti à la commission pour se prononcer (6 mois, 3 mois ou 6 semaines) ;
  - La commission l'oriente vers un hébergement alors qu'il avait demandé un logement.

Le demandeur effectue son recours gracieux par l'envoi d'un **courrier recommandé avec accusé de réception** dans un délai de **2 mois** :

- suivant la notification de la décision contestée ;
- ou à compter de l'expiration du délai donné à la commission de médiation pour rendre sa décision.

Par rapport au contenu, le demandeur doit :

- indiquer l'objet de son courrier et les références de son dossier DALO ;
- présenter les arguments juridiques et factuels lui permettant de contester la décision de la commission ;
- joindre tous les documents justificatifs nécessaires, dont une copie de la décision contestée de la commission de médiation ;
- conserver un double du courrier envoyé.

La commission dispose, en principe, d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du recours gracieux, pour y répondre.

A noter : Le recours gracieux consiste en une demande de réexamen du dossier. Il n'est pas obligatoire mais permet parfois d'obtenir gain de cause et d'éviter ainsi une procédure contentieuse devant le tribunal administratif.

- Le demandeur peut former un **recours pour excès de pouvoir** devant le juge administratif.

Il s'agit d'un **recours contentieux** qui permet de demander au juge administratif de prononcer l'annulation de la décision de la commission. Comme pour le recours gracieux, le demandeur doit agir dans un délai de 2 mois à compter soit de la notification de la décision de rejet, soit, en

cas de silence de la commission, de l'expiration du délai fixé à la commission pour rendre sa décision .

Le demandeur devra invoquer les moyens susceptibles de justifier l'annulation de la décision (erreur de fait ; erreur de droit ; vice de procédure...).

Au regard de la complexité de la procédure, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Important : En raison de la situation d'engorgement des tribunaux administratifs, cette procédure peut se montrer longue. Si la situation du demandeur est urgente, il peut alors former auprès du tribunal administratif un **référé suspension**.

Le délai de saisine du juge administratif est également de 2 mois.

Afin que le juge ordonne, dans un délai court, un réexamen du dossier par la commission de médiation, le demandeur doit démontrer que la décision de la commission est manifestement illégale et que l'urgence de sa situation est évidente.

→ **Que faire si le demandeur, reconnu prioritaire par la commission, ne reçoit pas d'offre de logement (ou d'hébergement) adaptée à ses besoins ?**

Si le demandeur n'a pas reçu d'offre de logement adaptée à ses besoins dans les délais prévus (3 mois, 6 mois ou 6 semaines, à **compter de la date de la décision de la commission**), il peut introduire un **recours contentieux** devant la juridiction administrative, afin que soit ordonné son logement ou son accueil dans une structure d'hébergement. Il doit alors agir dans un délai de **4 mois** à compter de l'expiration des délais précités.

Les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant.

Cette procédure est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour les demandeurs de logements et d'hébergement désignés prioritaires par les commissions de médiation et ayant le droit de saisir sans délai la commission. Pour les autres (désignés prioritaires au motif d'un délai « anormalement long » d'attente d'un logement social), cette procédure sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le juge administratif statue en urgence, dans un délai de **2 mois** à compter de sa saisine. S'il constate que la demande a bien été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et qu'il n'a été offert au demandeur aucun logement ou hébergement tenant compte de ses besoins et capacités, il ordonne le logement ou le relogement par l'Etat (ou l'EPCI<sup>6</sup>) et peut assortir son injonction d'une astreinte financière à l'encontre de l'Etat ou l'EPCI garant. Le produit de l'astreinte ordonnée par le tribunal administratif est versé au FAUR<sup>7</sup> institué dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. Chaque fonds régional reçoit également les prélèvements des communes qui ne respectent pas l'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux prévu par la loi SRU<sup>8</sup>.

A noter : Le demandeur, ayant obtenu gain de cause, pourra effectuer un **recours indemnitaire** afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la non exécution de son obligation par le

---

<sup>6</sup> Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) A titre expérimental et pour une durée de 6 ans, les EPCI délégataires des aides à la pierre (délégation concernant les réservations de logement dont le préfet bénéficie sur son territoire, ainsi que d'autres compétences portant sur l'action sociale) peuvent passer convention avec l'Etat, ses communes membres et les départements concernés pour assurer ce rôle de garant.

<sup>7</sup> Fonds d'Aménagement Urbain Régional (FAUR)

<sup>8</sup> Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

préfet (il est donc important de garder les justificatifs des éventuels frais engagés : par exemple, les factures d'hôtel).

Ce recours s'effectue en deux temps. En effet, le requérant ne peut pas saisir directement le tribunal administratif d'un recours en indemnisation. A défaut d'être qualifiée d'irrecevable, la demande d'indemnisation doit préalablement avoir été adressée à l'administration. C'est la décision de l'administration, rejetant expressément ou implicitement la demande, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux en indemnisation.

**📖 : Article L.307-2 du Code de la construction et de l'habitation.  
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

## **7. Quelles sont les démarches à engager par le CADA ?**

*Qui rencontrer ?*

- pour toute demande, s'adresser au secrétariat de la commission de médiation généralement assuré par le service Logement de la Préfecture, ou par la Direction Départementale responsable des fonctions sociales du logement
- pour toute information sur le fonctionnement des commissions de médiation, se rapprocher des associations agréées siégeant aux commissions de médiation dont la liste est présente sur l'arrêté préfectoral disponible à la Préfecture ou auprès de l'équipe Reloref.

*Quels sont les documents à se procurer afin d'accompagner les réfugiés ?*

- les **formulaire**s de saisine de la commission (logement/hébergement) et les notices d'information correspondantes ;
- l'**agrément « Ingénierie sociale, technique et financière »** prévu à l'article L.365-3 du CCH pour accompagner les réfugiés dans leur démarche ;
- le **règlement intérieur** de la commission de médiation ainsi que l'**arrêté** portant nomination des membres de la commission de médiation du département.

**Important** : un même CADA peut obtenir l'agrément pour aider les réfugiés demandeurs à monter leur dossier et les assister lors de leur éventuel passage devant la commission de médiation et peut également obtenir l'agrément pour siéger à la commission, en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes en difficulté. La participation au débat et au vote sera toutefois impossible dès lors que la commission aura à statuer sur un dossier présenté par un ménage réfugié hébergé par votre structure.

## Quels sont les obstacles rencontrés par les réfugiés et les migrants dans l'accès aux commissions de médiation ?

France Terre d'Asile poursuit un travail de veille vis-à-vis des divers textes réglementaires régissant le droit au logement opposable, ainsi que de leur application :

### La durée d'hébergement permettant d'être désigné prioritaire par les commissions de médiation

Le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 précise que les bénéficiaires prioritaires doivent « être hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ». Cette notion peut être source d'ambiguïté : pour que les réfugiés statutaires puissent être désignés prioritaires par les commissions de médiation, la durée d'hébergement prise en compte court-elle à partir de l'admission en CADA, alors que formellement ils n'étaient que demandeurs d'asile, ou à compter de la reconnaissance du statut de réfugié par l'OFPRA ? Le HCLPD (Haut comité pour le logement des personnes défavorisées), saisi par France terre d'asile à ce sujet, a obtenu une réponse du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire : « le caractère reconnaissant du statut de réfugié permet toutefois d'envisager la prise en compte de la durée d'hébergement en CADA dans les six mois requis par le code de la construction et de l'habitation » (cf annexe 3).

→ **Pensez à le mentionner dans le dossier des demandeurs.**

### Les conditions de permanence de la résidence permettant le bénéfice du droit au logement opposable

Concernant la mise en œuvre du droit au logement des réfugiés, le décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 précise que les personnes doivent être titulaires d'une carte de résident (ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident) pour pouvoir saisir les commissions de médiation. Dans la réponse citée plus haut et datée du 28 avril 2008 (annexe 3), le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire avait précisé par écrit que le récépissé « reconnu réfugié » était inclus dans le projet de décret. Néanmoins, le récépissé ne figure pas dans le décret paru le 8 septembre 2008, ce qui a entraîné des interprétations divergentes selon les départements, certaines commissions ne considérant pas ce titre de séjour comme recevable, alors que d'autres l'acceptaient comme conforme aux conditions de permanence requises. Aujourd'hui, ce problème a été résolu, suite à la parution de nouveaux formulaires de recours, publiés le 12 novembre 2009. En effet, le formulaire de recours en vue d'une offre de logement inclut désormais explicitement le récépissé de demande de carte de résident portant la mention « reconnu réfugié », comme document permettant de remplir la condition de permanence de la résidence.

D'autre part, ce décret précise que les personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire (dont les personnes titulaires d'une carte « vie privée et familiale ») doivent justifier de deux années de résidence continue sous couvert de deux renouvellements consécutifs de leur titre de séjour, pour remplir les conditions de permanence de la résidence. Selon France Terre d'Asile, cette disposition semble aller à l'encontre de l'article 28 de la directive communautaire dite « qualification » (Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) qui dispose que l'Etat membre ayant octroyé la protection veille à ce que les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour ses propres ressortissants. Mais d'après l'interprétation du Ministère (cf. annexe 5), cette assistance peut se limiter aux prestations sociales, catégorie qui n'inclurait pas le droit à un logement décent et indépendant.

Dans sa délibération du 30 novembre 2009, la HALDE a d'ailleurs considéré que « *La condition de résidence préalable de 2 ans au moins pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO, condition de résidence préalable imposée aux seuls ressortissants non communautaires, apparaît comme un **traitement défavorable fondé sur la nationalité qui n'apparaît pas justifié et proportionné à l'objectif poursuivi par la loi DALO qui est de garantir le droit à un logement décent pour les personnes les plus démunies.***

« *Le Collège recommande au secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme l'abrogation de cette restriction, et demande à être informé dans un délai de 4 mois des suites données à sa recommandation* ». Au 1er juillet 2010, aucune suite n'a cependant été donnée...